



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGP/L.9/Rev.1
6 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les peines

DOCUMENT DE TRAVAIL DU PRESIDENT SUR L'ARTICLE 77

Détermination de la peine

Paragraphe 3

3. Lorsqu'une personne a été reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine cumulative spécifiant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle séparée la plus lourde et ne peut être supérieure à celle de la peine maximale prévue à l'article 75, paragraphe ..., qui ne peut être appliquée que si les circonstances des crimes le justifient.
